

Décret

Générale

modern

Décret n° 92-003/PR/DEF modifiant le décret n° 91-167/PR/DEF, portant sur les droits à solde des personnels mobilisés.

n° 92-003/PR/DEF

Ministère
MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Date de publication
9 janvier 1992

Numéro JO
n° 1 du 15/01/1992

Date du numéro
15 janvier 1992

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Vu La Loi constitutionnelle n°1 du 27 juin 1977

Vu La Loi constitutionnelle n°2 du 27 juin 1977

Vu L'ordonnance n°LR/79-037/PRE/DEF du 10 mai 1979 portant organisation de la Défense

Vu Le décret n°88-043/PREdu 31 mai 1988 portant statut des militaires

Vu Le décret n°91-158/PR/DEF du 13 novembre 1991 portant sur la mobilisation ;

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1

L'article 1 du décret n°91-167/PR/DEF du 25 novembre 1991 portant sur les droits à solde de personnels mobilisés est modifié comme suit : Au lieu de : « la solde mensuelle est fixée à 10.0000 (dix mille francs Djibouti) ». Lire : « La solde mensuelle est fixée à 15 000 (quinze mille francs Djibouti) ».

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUEHASSAN GOULED APTIDON